

VD_OMNI AC.2018.0122 vom 21. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0122

FR: VD_OMNI AC.2018.0122 du 21 mars 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0122 del 21 marzo 2019

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Direction générale de l'environnement, Municipalité de Begnins | Décision de la DGE répartissant les frais d'intervention suite à une pollution au mazout issue d'une conduite endommagée reliant via une deuxième parcelle une citerne à une chaudière située sur une troisième parcelle. - Celui qui a mis la chaudière hors service n'a ni contrôlé l'alimentation de la conduite ni vidé la canalisation, et n'a pas non plus adressé de rapport de modification d'installation à la DGE, conformément aux prescriptions en vigueur, ni n'a attiré l'attention du propriétaire sur le fait qu'il devait mandater une entreprise spécialisée pour mettre hors service le conduit au niveau de la citerne; ses actes et omissions sont partant dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution (consid. 5). - Le sectionnement de la conduite est dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution survenue (consid. 6). Recours admis et renvoi à la DGE pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 22

al. 1 LEaux, on pourrait considérer qu'il n'était pas légitimé à se sentir libéré de toutes obligations. A ce sujet, l'art. 22 al. 1 LEaux pose le principe de la responsabilisation des détenteurs d'installations contenant des substances potentiellement dangereuses pour les eaux et fixe de nombreuses obligations à charge des détenteurs (Gilda Grandjean /Julien Briguet , Commentaire de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'aménagement des cours d'eau, in: Hettich / Jansen / Norer , 2016, ad art. 22, n° 16). Une construction défectueuse de l'installation ainsi que le manque d'entretien de cuves et une absence de compétences clairement définies pour l'entretien entraînent la violation des obligations du détenteur contenues à l'art. 22 al. 1 LEaux (Obergericht ZH, arrêt du 13 janvier 2003, in: DEP 2003, 769 ss). L'art. 22 al. 3 LEaux prévoit en outre que les installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ne peuvent être construites, transformées, contrôlées, remplies, entretenues, vidées et mise hors service que par des personnes qui garantissent, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique. Les détenteurs d'installations doivent donc s'assurer que les travaux sont réalisés par des personnes et des entreprises compétentes (Gilda Grandjean /Julien Briguet , Commentaire de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'aménagement des cours d'eau, op. cit., ad art. 22, n° 23). En l'espèce, il ressort des éléments au dossier que A. _____ a directement créé un dommage ou un danger en omettant de questionner G. _____ concernant les démarches qui auraient dû être effectuées sur l'ensemble des installations présentes sur les trois parcelles. En particulier, A. _____ aurait dû demander à G. _____ si l'obturation de la conduite sur sa parcelle exigeait d'intervenir sur les installations se trouvant sur les parcelles n° 1038 et 212 également. S'il avait des doutes à ce

sujet, il aurait dû contacter un spécialiste en matière de citernes pour obtenir des renseignements. De plus, les propriétaires des parcelles n° 1038 et 212 auraient dû être informés des travaux effectués sur l'installation de A. _____, soit par ce dernier lui-même, soit par G. _____. De l'avis de l'expert, il aurait fallu faire intervenir une entreprise spécialisée au niveau de la citerne avant d'intervenir sur le conduit au niveau du brûleur. Un propriétaire placé dans les mêmes circonstances que A. _____ se serait légitimement demandé ce qu'il adviendrait de la conduite enterrée sous la parcelle n° 1038, à la suite de l'obturation de la conduite présente sur sa parcelle. Ce questionnement était d'autant plus légitime que la conduite en question était logiquement remplie d'hydrocarbure. Dans ce contexte, il convient également de garder à l'esprit que A. _____, même sans être un spécialiste, connaissait l'ensemble des installations et la configuration des lieux; il a en effet expliqué lors de son audition que la citerne à Mazout avait été installée il y a de nombreuses années sur la parcelle n° 212 par son père, qui souhaitait alimenter en mazout plusieurs bâtiments dont il était propriétaire. Dans ces conditions, le Tribunal considère que A. _____ avait bel et bien un devoir d'agir auquel il ne s'est pas conformé. Il doit dès lors être considéré comme un perturbateur par comportement. L'autorité intimée tiendra cependant compte, lors de la répartition des frais, que A. _____ a fait appel à un spécialiste qui ne l'a pas renseigné conformément à ses obligations. Enfin, en tant que détenteur d'une installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux, A. _____ doit aussi être considéré comme un perturbateur par situation. Comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, sa parcelle est au bénéfice de l'installation litigieuse par une servitude qui lui en permet l'usage. Il est ainsi titulaire d'un droit restreint sur cette installation et en a la maîtrise effective (voir supra consid. 2b)). Il n'est pas utile d'examiner plus avant ces griefs, dès lors que les recours sont de toute façon admis. 5. La recourante C. _____, par l'intermédiaire de son conseil, reproche à l'autorité intimée de l'avoir considérée comme une perturbatrice par comportement. Elle considère que son intervention n'aurait pas été propre à causer la pollution reprochée. A toutes fins utiles, il convient de relever ce qui suit: a) L'atteinte ou la menace d'atteinte doit être en relation de causalité naturelle et immédiate avec le comportement ou la situation perturbateur (Isabelle Fellrath, Paramètres généraux de répartition des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués: état de la pratique et de la jurisprudence en droit suisse, in: DEP 2018 p. 283-304, p. 291). Le caractère causal est défini d'une part selon le principe classique et factuel de causalité naturelle régissant les autres domaines du droit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1), et d'autre part selon le principe de causalité immédiate emprunté des lois de police jugé d'application plus simple par les autorités administratives que le principe de causalité adéquate du droit privé (arrêt TF du 7 octobre 1981, publié in: ZBl 83/1982 541 consid. 2c; Sébastien Chaulmontet, Verursacherhaftungen im Schweizer Umweltrecht, 2009, n° 194 ss). L'opportunité de cette digression du régime ordinaire de la causalité pour la détermination de la responsabilité causale est controversée en doctrine (Isabelle Fellrath, op. cit., p. 291 et les réf. cit.), le Tribunal fédéral en minimisant l'incidence pratique et n'excluant pas que le principe de causalité puisse s'avérer plus approprié dans certains cas (arrêt TF du 7 octobre 1981, publié in: ZBl 83/1982 541 consid. 2c; ATF 131 II 743 consid. 3.2, JdT 2006 I 699, publié in: DEP 2005 711). La causalité immédiate requiert que la cause elle-même (comportement/situation) ait directement franchi les limites de la mise en danger justifiant des mesures, quelle que soit la façon dont elle a été créée (tierce intervention, événement naturels, force majeure) (Isabelle Fellrath, op. cit, p. 292 et les réf. cit.). L'immédiateté s'apprécie selon la règle du "degré de vraisemblance prépondérante" prévalant dans les cas

où une preuve matérielle directe, absolue et irréfutable ne peut être rapportée en raison de la nature de la chose: " [S]i le juge ne peut se fonder sur une simple possibilité, il peut néanmoins considérer comme prouvée une causalité correspondant à une probabilité convaincante. Cette causalité naturelle n'est en revanche pas établie lorsque d'autres circonstances que celles invoquées par le lésé apparaissent prépondérantes ou font sérieusement douter du caractère déterminant de la cause invoquée" (arrêts TF 1A.250/2005 et 1P.602/2005 du 14 décembre 2006 consid. 5.3, publié in: RDAF 2007 I p. 307; Isabelle ROMY, Commentaire de la LPE, in: Moor/Favre/Flückiger (édit.), Berne 2010, art. 32d n° 25). Une causalité indirecte n'est pas suffisante (Aargau RR, décision du 17 août 2005, AGVE 2005 546 consid. 2a)aa), publié in: DC 2007 28). Il peut y avoir plusieurs causes immédiates simultanées (Sébastien Chaulmontet, op. cit., n° 665 à 667). On pourrait estimer que seule la personne qui a dépassé le seuil de danger par son comportement doit supporter les coûts (totaux) (Sébastien Chaulmontet, op. cit., n° 667). Cependant, se focaliser de manière formelle sur cette dernière cause conduit à des résultats insatisfaisants (idem). La théorie de l'immédiateté doit aussi inclure une évaluation approfondie des contributions individuelles dans la chaîne de causalité (Sébastien Chaulmontet, op. cit., n° 667). Par conséquent, les personnes (ou les coauteurs) qui ont ouvert la voie à un franchissement ultérieur du seuil de danger en raison de leur participation sont également responsables (Ludger Giesberts, Die gerechte Lastenverteilung unter mehreren Störern, Auswahl und Ausgleich insbesondere in Umweltschadensfällen, thèse, Berlin 1990, p. 84).

b) En l'espèce, comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, la recourante C._____ n'a pas effectué une mise hors service complète de la conduite de mazout. En effet, G._____ n'a ni contrôlé l'alimentation de la conduite située sur la parcelle n° 212 ni vidé la canalisation souterraine traversant les parcelles n° 212 et 1038, alors que ladite canalisation contenait en permanence du mazout. Il n'a pas non plus adressé de rapport de modification d'installation au Service de surveillance et de contrôle de la citerne de la DGE, conformément aux prescriptions en vigueur. U._____ a insisté sur le fait que G._____ aurait dû s'assurer que le propriétaire fasse appel à une entreprise spécialisée pour purger le conduit et le mettre hors service. Dans l'idéal, il aurait fallu faire intervenir une entreprise spécialisée au niveau de la citerne avant d'intervenir sur le conduit au niveau du brûleur. Dans tous les cas, il était important d'attirer l'attention du propriétaire sur le fait que le conduit était uniquement bouché et non purgé et qu'une autre intervention était nécessaire. Or aucun élément au dossier ne permet d'affirmer que G._____ aurait attiré l'attention de A._____ sur le fait qu'il devait mandater une entreprise spécialisée pour mettre hors service le conduit au niveau de la citerne. En sa qualité de spécialiste, G._____ n'a pas renseigné A._____ conformément à ses obligations (voir aussi supra consid. 4b)), quand bien même il a déclaré entretenir son installation depuis environ vingt ans, ce qui permet d'affirmer qu'il la connaissait bien. Or les agissements et les omissions de G._____ ont de toute évidence franchis les limites de la mise en danger ou, à tout le moins, ont ouvert la voie à un tel franchissement. En effet, si l'installation avec été mise hors service de manière complète, la pollution n'aurait jamais eu lieu. Le raisonnement est similaire sous l'angle de la causalité adéquate. D'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le fait de désamorcer l'installation partiellement, à savoir d'obturer le conduit dans le bâtiment de la parcelle n° 141 sans avoir vidé la canalisation souterraine traversant les parcelles n° 212 et 1038, alors que ladite canalisation contenait en permanence du mazout, de ne pas avoir contrôlé l'alimentation de la conduite sur la parcelle n° 212, et à tout le moins de ne pas avoir indiqué à A._____ qu'une autre intervention

était nécessaire, était propre à entraîner la pollution qui s'est produite. Le désamorçage complet du système s'imposait d'autant plus que des travaux se déroulaient à la même période sur la parcelle n° 1038, alors que le conduit était obturé et non purgé, ce qui représentait selon les termes de l'expert U. _____ "une véritable bombe à retardement". Dans ces conditions, les actes et les omissions de G. _____ sont dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution qui est intervenue. Il n'est pas utile d'examiner plus avant ces griefs, dès lors que les recours sont de toute façon admis. 6. La recourante B. _____, par l'intermédiaire de son conseil, conteste sa qualité de perturbatrice par situation. Elle estime pour l'essentiel qu'elle ne serait pas à l'origine directe de la pollution. A toutes fins utiles, il convient de relever ce qui suit: Pour rappel, un employé de la société recourante B. _____ a sectionné la conduite à l'origine de la pollution, ce qui n'est pas contesté par la recourante. Or, contrairement à ce qu'elle affirme, il est sans importance que la plus grande quantité de mazout écoulée ne provienne pas de l'endroit où la conduite a été sectionnée. L'expert U. _____ a en effet expliqué qu'il s'agit d'une pompe qui s'allume à la demande. Dans la mesure où le conduit était obturé, la pompe n'était soumise à aucune demande et restait donc en stand-by. Avec la rupture du conduit provoquée par l'employé de la société recourante, la pression a été libérée ce qui a généré le ré-enclenchement de la pompe qui a alors injecté du mazout qui était censé parvenir au brûleur. En raison de la rupture, le mazout est probablement sorti par le conduit sectionné et est sans doute revenu en arrière dans la gaine par siphonage. L'action de l'employé de la recourante se trouve ainsi dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution. La recourante ne saurait au demeurant se disculper en prétendant qu'il n'y aurait pas eu de pollution si la gaine n'avait pas été endommagée au point 3 du schéma à l'endroit où le mazout s'est écoulé de façon importante. D'une part, il a été constaté que du mazout s'est écoulé, en quantité certes limitée, à l'endroit où la recourante a sectionné la conduite. D'autre part, lorsque l'expert U. _____ indique qu'il n'y aurait pas eu de pollution au point 3 du schéma si la gaine avait été étanche, il n'a pas écarté dans cette hypothèse la possibilité qu'une plus grande quantité de mazout se serait alors écoulée à l'endroit où la conduite a été sectionnée par la recourante. Il a uniquement précisé que ces gaines sont faites pour transporter le mazout en amont et en aval, jusqu'à la citerne ou jusqu'au local de chaufferie, qui sont des locaux sécurisés susceptibles de recueillir une certaine quantité de mazout. Au vu de ce qui précède, le sectionnement de la conduite par un employé de la société recourante est dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution qui est survenue. Il n'est pas utile d'examiner plus avant ces griefs, dès lors que les recours sont de toute façon admis. 7. Dès que l'instruction aura permis à la DGE d'identifier tous les perturbateurs, en tenant compte d'éventuelles défaillances, l'autorité intimée procédera à une répartition des frais. Dans ce cadre, elle tiendra compte du fait que chaque perturbateur par comportement doit prendre à sa charge une part des coûts, proportionnellement à sa responsabilité. Seul l'examen consciencieux du rôle de chacun des acteurs et des circonstances du cas permet de définir les parts de responsabilité respectives (Elisabeth Bétrix, op. cit., p. 387). Les critères à prendre en considération sont notamment la faute, la négligence et le comportement illicite (Isabelle Fellrath, Paramètres généraux de répartition des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués: état de la pratique et de la jurisprudence en droit suisse, in: DEP 2018 p. 283-304, p. 296 ss). Dans la répartition des frais, l'autorité intimée fera également preuve d'une plus grande sévérité à l'égard des perturbateurs par comportement qui interviennent à titre professionnel et qui possèdent des formations spécialisées. Enfin, l'autorité intimée tiendra compte que le

perturbateur par situation encourt une part des frais moindre que le perturbateur par comportement (Jean-Baptiste Zufferey/Isabelle Romy, *La construction et son environnement en droit public – Eléments choisis pour les architectes, les ingénieurs et les experts de l'immobilier*, 2e éd., 2017, p. 332). On rappellera à cet égard que dans la pratique, 70 à 90 % des frais sont imputés aux perturbateurs par comportement (Isabelle Fellrath, *Paramètres généraux de répartition des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués: état de la pratique et de la jurisprudence en droit suisse*, in: DEP 2018 pp. 283-304, p. 297 et les nombreuses réf. cit.), alors que 10 à 30 % des frais sont reportés sur les perturbateurs par situation dont la responsabilité n'est pas engagée à un autre titre (Isabelle Fellrath, *Paramètres généraux de répartition des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués: état de la pratique et de la jurisprudence en droit suisse*, in: DEP 2018 pp. 283-304, p. 299 et les nombreuses réf. cit.). 8. Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être admis et la décision attaquée, annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. En ce qui concerne les dépens, les recourants, qui obtiennent gain de cause et qui ont procédé par l'intermédiaire de mandataires professionnels, ont droit aux dépens qu'ils ont requis (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.